



Arrêté Municipal voirie
n°2025-085
signalisation temporaire
autorisation annuelle
entretien réseau

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée, par l'entreprise Monnier Telecom, d'avoir une autorisation annuelle, 2025, pour la mise en place de signalisation temporaire et de stationnement, dans le cadre de leur mission d'entretien et de déploiement du réseau fibre optique sur l'ensemble de la commune de Pélussin.

Considérant que pour répondre aux besoins de réactivité et accord contractuel, des entreprises de maintenance pour les dépannages.

Considérant l'enjeu territorial de la fibre optique.

Considérant que les interventions de dépannage peuvent arriver à tout moment et avec une certaine urgence.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année 2025, le pétitionnaire est autorisé, dans le cadre de ses opérations de déploiement et de maintenance du réseau fibre optique, à stationner ses véhicules et mettre en place une réglementation provisoire, comme défini dans l'article 2° du présent arrêté, au droit de ses chantiers.

- Cette autorisation est valable uniquement sur les voies de circulation étant sous l'autorité de la commune. Les routes départementales, hors agglomération étant sous l'autorité du département, le pétitionnaire devra s'adresser auprès du service territorial départemental Forez Pilat pour obtenir une autorisation.

Article 2 : Règlementation provisoire sur le stationnement et la circulation de tous véhicules dans la zone de chantier délimitée par le pétitionnaire (interdiction, limitation, obligation, etc).

- Le dispositif de signalisation est à la responsabilité du pétitionnaire et être conforme à la réglementation en vigueur. La sécurité et la circulation des usagers (piéton ou véhicule) seront assurées par le dispositif mis en place.

Les véhicules de secours et d'urgence ne sont pas soumis à cette réglementation, et leur libre circulation devra être maintenu.

Article 3 : Cette autorisation ne couvre pas les chantiers de grande importance (durée longue, gêne de la circulation) qui nécessiteront une demande spécifique. Ou en cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture de la mairie, un message d'information sera adressé dans les meilleurs délais à celle-ci.

Article 4 : Le pétitionnaire réalisera l'évacuation des déchets résultant de son chantier, conformément à la réglementation.

Le pétitionnaire a interdiction de faire des emprises au sol, sauf accord écrit préalable du directeur du service technique municipal.

Article 5 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 7 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

*au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

*au Service Territorial Départemental Forez Pilat,

*à la police rurale de Pélussin,

*aux services techniques municipaux,

*à entreprise Monnier Telecom,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 12 mai 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

